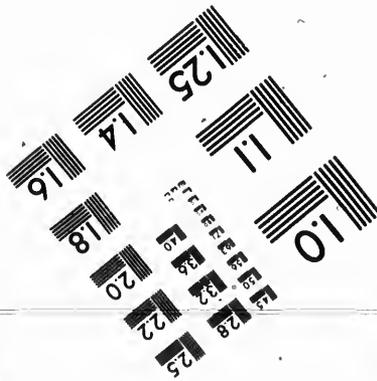
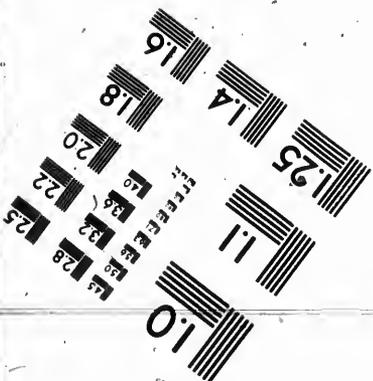
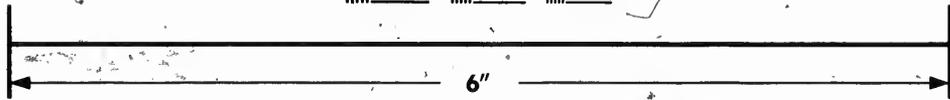
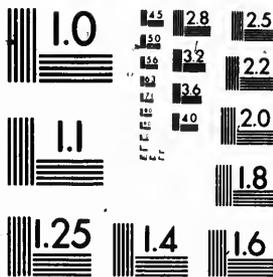


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1992

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

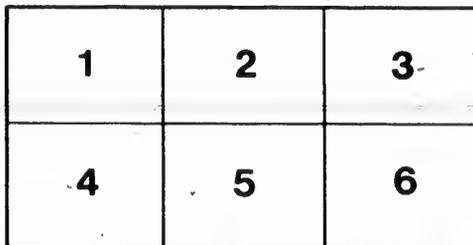
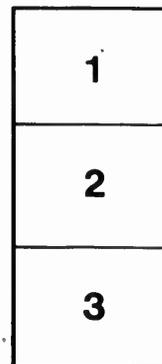
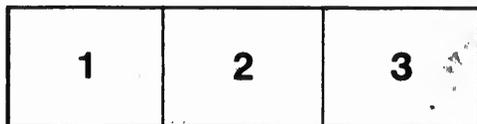
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CO

NOT

PURIFIC

ATEL

CONGRÉGATION DES HOMMES

DE

NOTRE-DAME DE QUÉBEC

(HAUTE-VILLE)

ÉRIGÉE SOUS LE TITRE DE

PURIFICATION DE LA TRÈS SAINTE VIERGE

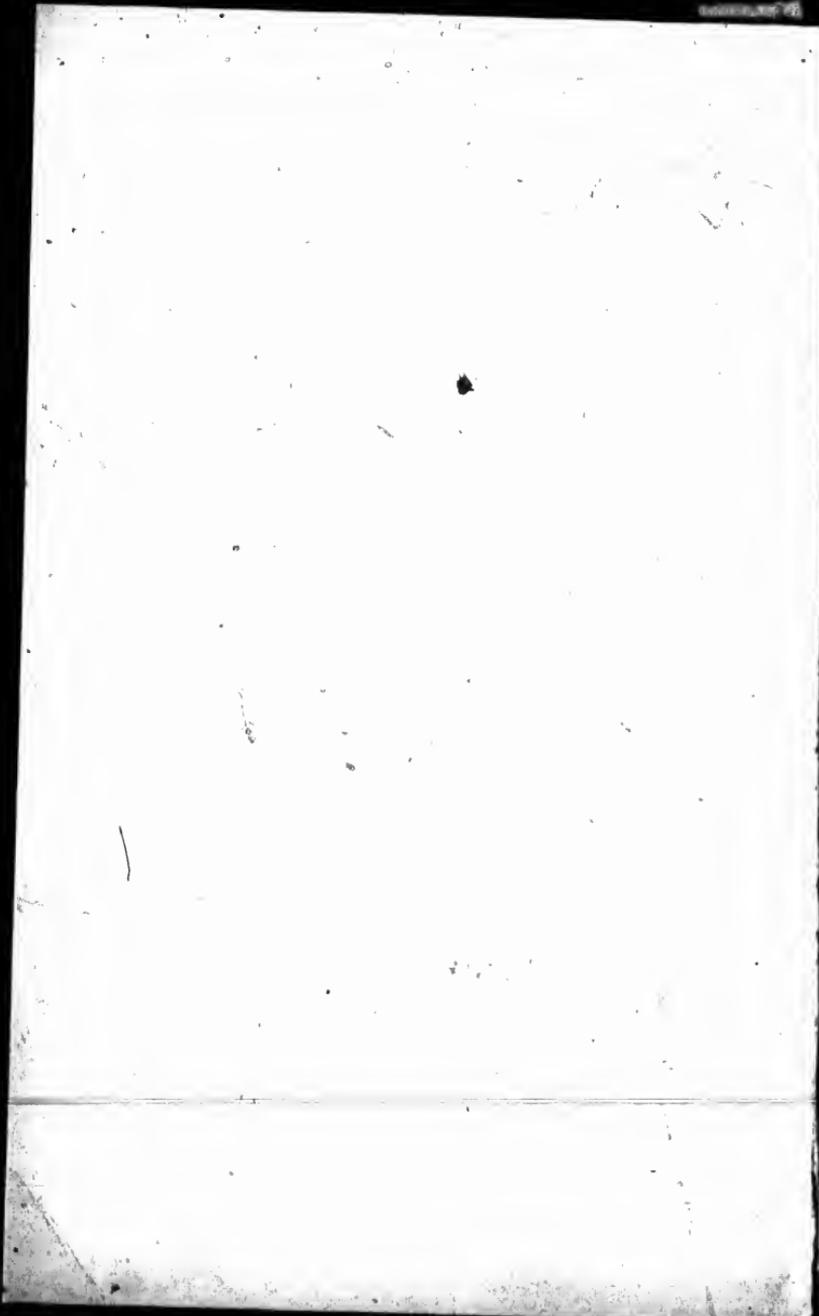


QUÉBEC

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE L. BROUSSEAU

11 & 13, rue Buade.

1892



CONGRÉGATION DES HOMMES

DE

NOTRE-DAME DE QUÉBEC

Vu et approuvé cette nouvelle édition des RÈGLES DE
LA CONGRÉGATION DES HOMMES DE NOTRE-DAME DE
QUÉBEC.

E. A. Card. TASCHEREAU,
Arch. de Québec.

Québec, le 15 mars 1892.

CONGRÉGATION DES HOMMES
DE
NOTRE-DAME DE QUÉBEC
(HAUTE-VILLE)

ÉRIGÉE SOUS LE TITRE DE
PURIFICATION DE LA TRÈS SAINTE VIERGE



QUÉBEC
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE L. BROUSSEAU
11 & 13, rue Buade.

1892

Bx816

C3

C653

1892

1892



qui,
de I
et s'
prot
vert

2

ont
Com
pren
Léon
gran
d'ap

NOTIONS PRELIMINAIRES

NATURE, ORIGINE, ÉRECTION CANONIQUE,
HISTOIRE, AVANTAGES DES
CONGRÉGATIONS

NE Congrégation de la Sainte Vierge est une association de bons chrétiens qui, désirant se dévouer au culte de la mère de Dieu, s'unissent pour l'honorer, la prier et s'encourager mutuellement à mériter sa protection surtout par l'imitation de ses vertus.

2^o Les congrégations de la Sainte Vierge ont pris naissance dans les collèges de la Compagnie de Jésus. Voici l'origine de la première : en 1553, un jeune religieux, Jean Léon, né à Liège, en Belgique, enseignait la grammaire au Collège Romain. Convaincu, d'après les Docteurs et les Saints Pères, que

la protection de Marie est très efficace pour conserver l'innocence des jeunes gens et en faire de bons chrétiens, il assemblait de temps en temps les plus fervents des élèves pour leur parler de la Sainte Vierge, et leur inspirer pour elle un amour filial.

Dieu bénit son zèle ; les enfants de Marie se multiplièrent, et en 1564 cette congrégation comptait déjà soixante-quatre membres. Elle avait dès lors à peu près l'organisation et les règles qu'elle a toujours conservées. Elle fut encouragée par Grégoire XIII, qui lui ouvrit le trésor des indulgences. Des associations semblables s'étaient formées dans d'autres collèges de la Compagnie de Jésus ; mais chacune de ces congrégations restait isolée. Grégoire XIII leur donna un centre d'union par la bulle *Omnipotens*, datée du 5 décembre 1584 ; que nous rapporterons ci-après.

Dans cette bulle le Pape érige canoniquement la Congrégation du Collège Romain sous le titre de l'Annonciation ; il la place à la tête de toutes les autres congrégations comme

Rr
il la
Gér
Cla
aut
Mè
étal
que
la P
de I
tag
I
nuè
con
S
de
158
C
160
162
A
gati
veil

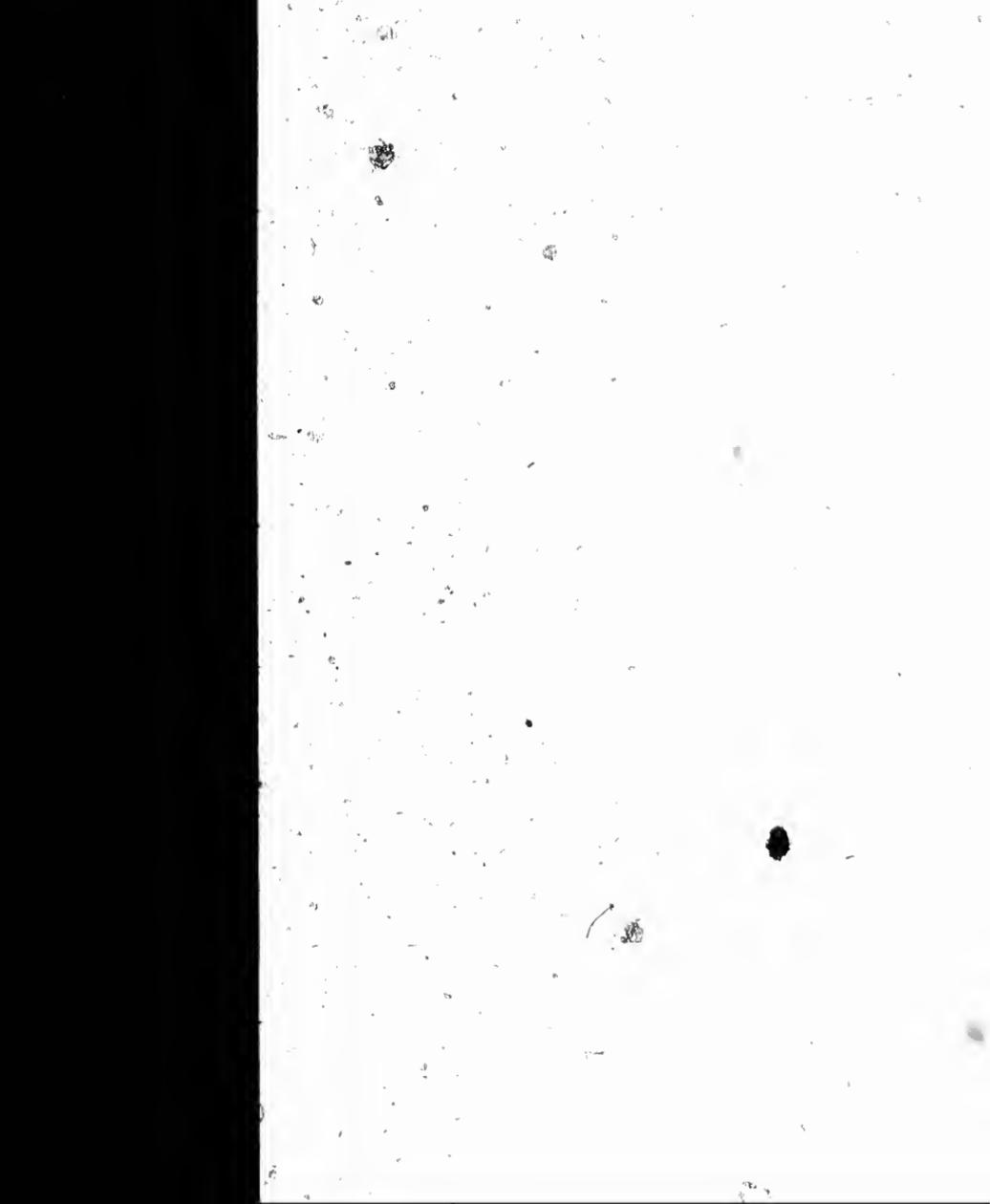
Première et Principale, Prima primaria ; il la met, à perpétuité sous la direction du Général de la Compagnie de Jésus (le P. Claude Aquaviva) et de ses successeurs, les autorisant à affilier à cette Congrégation-Mère, toutes les autres congrégations déjà établies dans les autres collèges, de telle sorte que ces congrégations affiliées dépendent de la Première et Principale, comme les membres de leur chef, et participent à tous ses avantages.

Les successeurs de Grégoire XIII continuèrent de répandre leurs faveurs sur les congrégations de Notre-Dame.

Sixte V les confirma et permit d'en établir de nouvelles par ses bulles du 5 janvier 1586, et du 5 octobre 1587.

Clément VIII, par sa bulle du 30 août 1602, et Grégoire XV, par sa bulle du 15 avril 1621, les confirmèrent et les encouragèrent.

Ainsi soutenues et protégées, ces congrégations étaient partout florissantes. Marie veillait sur toutes comme sur son bien ;



mais la Congrégation du Collège Romain fut singulièrement favorisée. Elle était encore à son berceau, lorsque, en 1567, Stanislas Kostka arriva à Rome et parut aux yeux des congréganistes comme le modèle du parfait enfant de Marie. Sa modestie angélique, sa piété douce et aimable, sa charité brûlante les ravissaient et provoquaient leur imitation. Leur admiration redoubla lorsqu'ils apprirent que ce jeune adolescent, fils d'un grand seigneur Polonais, avait quitté sa famille et son pays et avait fait quatre cents lieues à pied, pour obéir à la Sainte Vierge, qui lui avait commandé d'entrer dans la Compagnie de son Divin Fils. Bientôt le novice de 17 ans, consommé en vertu, consumé par l'amour de Dieu, est sur son lit de mort. Aspirant au bonheur de voir Jésus et Marie, il avait dit qu'il célébrerait au Ciel la fête de l'Assomption. En effet, à peine ce jour est-il commencé que son visage s'illumine et s'enflamme : il semble sourire à sa divine mère qui l'invite à

le suivre, il est au ciel. Le souvenir de Stanislas resta au Collège Romain, et sa gracieuse image répandue dans les autres collèges semble redire encore à chaque Congréganiste : " Marie ! Oh ! si je l'avais ! Elle est ma mère ! "

Vingt ans plus tard, le 8 mai 1587, Louis de Gonzague entra au Collège Romain. Ce fut un nouveau modèle pour les Congréganistes. Il les édifia non seulement par ses exemples, mais aussi par ses exhortations pieuses. Il mourut sous leurs yeux, victime de la charité qui l'avait porté à se dévouer dans les hôpitaux de Rome, au service des pestiférés. Son image vénérée trouve sa place à côté de celle de Stanislas ; d'un aspect moins riant, elle rappelle la maturité et la mortification de ce jeune Saint.

Huit ans après sa mort, Louis de Gonzague sembla renaître en Flandre dans la personne de Jean Berchmans, à qui Pie IX a décerné le titre de Bienheureux, et qui a été canonisé par Léon XIII, le 15 janvier

1888. Congréganiste à 16 ans, au Collège de Malines, Jean y édifia tous ses condisciples. Entré dans la Compagnie de Jésus à 17 ans, il fit son noviciat en Belgique, d'où il fut envoyé au Collège Romain. Ceux qui avaient connu Louis de Gonzague le retrouvaient dans son parfait imitateur. On l'admira surtout sur son lit de mort. Il avait 23 ans ; tenant dans sa main son crucifix, son chapelet et son livre de règles, il disait en souriant : " voilà ce que j'ai le plus aimé ; avec ces trois choses, je ne crains rien." Quand la cloche du collège annonça son bienheureux trépas, le 13 août 1621, les classes furent interrompues par des larmes. Il y avait deux mille élèves : on eut de la peine à les contenir ; tous voulaient aller à l'infirmerie pour y vénérer cet autre Louis de Gonzague.

Le 28 décembre de l'année suivante, 1622, la Reine des cieux appelait à la récompense éternelle un autre de ses enfants, dont le nom est resté comme un parfum de piété,

d'humilité et de douceur, le grand évêque de Genève, saint François de Sales. Il avait été congréganiste, assistant et préfet de la Congrégation du Collège Louis-le-Grand tenu par les Jésuites. Il y était venu, à la fin de 1579, étudier la rhétorique et la philosophie. C'est alors qu'il fut délivré d'une longue et violente tentation de désespoir dans l'église de St-Etienne-des-Grès, en récitant le *Souvenez-vous*, devant l'image de Celle qu'il avait choisie pour sa mère.

En 1640, Marie donnait encore deux patrons à ses enfants; en ouvrant le ciel à St-François Régis, de la Compagnie de Jésus, apôtre du Velay et du Vivarais, et au Bienheureux Pierre Fourier, fondateur des religieuses de Notre-Dame. Le premier avait été congréganiste au collège de Béziers, le second à l'Université de Pont-à-Mousson.

Les congrégations affiliées à la Congrégation *Première et Principale*, étaient répandues non seulement dans les contrées catholiques de l'Europe, mais encore partout

où la Compagnie de Jésus avait prêché l'Évangile : dans les Indes, aux Philippines, en Chine, au Japon et jusque dans les forêts sauvages de l'Amérique. En 1658 leur nombre s'élevait à 1459.

On vit pendant deux siècles, s'agenouiller aux pieds de Marie, dans ses congrégations, les hommes les plus célèbres et les plus augustes personnages : plus de cent cardinaux, dont sept se sont assis sur la chaire de Saint-Pierre, à savoir : Urbain VIII, Alexandre VII, Clément IX, Clément X, Innocent XI, Innocent XII et Benoit XIV ; des archevêques et des évêques sans nombre ; des écrivains et des orateurs, tels que Bossuet, Bourdaloue et Fénelon ; des savants et des philosophes, tels que Juste-Lipse et Descartes ; des poètes, tels que Le Tasse et Corneille ; des généraux d'armée, tels que Don Juan d'Autriche qui sauva la chrétienté à Lépante, et le prince de Condé qui sauva la France à Rocroi. On vit même des

prin
Cong

D

emb

tuell

utile

enne

odier

les

cons

ples

tuain

du s

trion

alors

affec

assoc

doun

1748

De

moti

l'Egl

pour

princes et des souverains se faire gloire d'être Congréganistes.

Dès leur origine, les Congrégations avaient embrassé toutes les œuvres de charité spirituelles et corporelles. Elles étaient trop utiles pour ne pas être attaquées par les ennemis de l'Eglise. Pour les rendre odieuses, ils les calomnièrent ; à les entendre, les serviteurs de Marie n'étaient que des conspirateurs ; la sûreté des rois et des peuples demandait que l'on fermât leurs sanctuaires, les calomnies redoublèrent au milieu du siècle de Voltaire, qui allait finir par le triomphe de l'impiété. Benoit XIV voulut alors déclarer au monde catholique, son affection et son estime pour ces pieuses associations, dont il avait fait partie : il donna sa bulle d'or, datée du 27 septembre 1748.

Dans cette bulle, après avoir rappelé les motifs de la dévotion et de la confiance que l'Eglise Catholique a toujours professés pour la Très Glorieuse Vierge, Mère de

Dieu et des chrétiens; le grand pape montre Saint Ignace de Loyola, pénétré de ces motifs, entrant à Manrèze, sous les auspices de Marie, dans le rude chemin de la perfection, et, plus tard, conduisant ses premiers compagnons à Montmartre, à l'autel de la Vierge, pour y prononcer leurs premiers vœux, le jour de son Assomption, et leur recommandant de porter avec le nom de Jésus, celui de sa divine Mère. jusqu'aux extrémités du monde.

Venant ensuite à l'établissement des Congrégations, il les présente comme une conséquence du zèle de la Compagnie de Jésus pour le culte de la Très Sainte Vierge et l'avancement spirituel des âmes. Enfin, après avoir rappelé les fruits abondants produits par les Congrégations, et les témoignages d'estime et d'affection dont elles avaient été honorées par ses prédécesseurs, Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII et Grégoire XV, il ajoute :
 “ Nous enfin, qui, dans une position moins
 “ élevée, avons été membre de la Congrégation

“ de l
 “ sou
 “ ma
 “ nou
 “ avo
 “ une
 “ avo
 “ mir
 “ et d
 “ rise
 “ piét
 “ tien
 “ salu

Do
 pour
 en Fr
 la voi
 celle
 elles
 sacrif
 conju
 On sa

pape montre
 été de ces
 s les auspices
 de la perfec-
 ses premiers
 à l'autel de la
 eurs premiers
 nption, et leur
 ec le nom de
 ère. jusqu'aux
 ment des Con-
 me une consé-
 e de Jésus pour
 rge et l'avance-
 fin, après avoir
 roduits par les
 nages d'estime
 nt été honorés
 e XIII, Sixte V,
 XV, il ajoute :
 position moins
 la Congrégation

“de la Bienheureuse Vierge Marie, érigée,
 “sous le vocable de l'Assomption, dans la
 “maison professe de la Compagnie de Jésus,
 “nous qui aimons à nous rappeler que Nous
 “avons fréquenté ces pieux exercices avec
 “une grande consolation spirituelle, Nous
 “avons jugé qu'il était du devoir de Notre
 “ministère pastoral, d'user de Notre autorité
 “et de Notre libéralité apostolique, pour favo-
 “riser et promouvoir ces écoles de solide
 “piété qui font avancer dans les vertus chré-
 “tiennes, et contribuent puissamment au
 “salut des âmes.”

Douze ans après un témoignage si glorieux
 pour les Congrégations, elles étaient prosrites
 en France par les Parlements, plus dociles à
 la voix de Voltaire et des Jansénistes qu'à
 celle du Vicaire de Jésus-Christ. En 1773,
 elles furent frappées par le même coup qui
 sacrifia la Compagnie de Jésus à l'espoir de
 conjurer la tempête soulevée contre l'Eglise.
 On sait comment cet espoir fut cruellement

trompé ; une révolution impie bouleversa le monde catholique.

Cependant quelques congrégations se maintinrent çà et là, protégées par les Evêques et autorisées par le Saint-Siège. De ce nombre fut la Congrégation de Notre-Dame de Québec. Elle fut établie en 1657, comme il appert par l'acte d'érection fait à Rome le 20 décembre 1657, par le P. Goswin Nickel, alors général de la Compagnie de Jésus. L'acte porte que le T. R. Père Général, à la sollicitation du Préfet et des assistants de la Congrégation de Québec, récemment instituée ainsi que des RR. PP. Jésuites, a consenti d'ériger dans les formes, la dite Congrégation sous le titre de l'Immaculée-Conception, et de l'agréger à celle du Collège Romain (1).

(1) On ne lira pas sans intérêt les notes suivantes extraites du *Journal des Jésuites*, sur les débutés de cette Congrégation :

“ Le mercredi des Cendres, 14 février 1657, deux ans avant la venue de Mgr de Laval-Montmorency, premier évêque de Québec, le Père Poncet, de la Compagnie de Jésus, tenait dans sa chambre, au Collège de Québec, l

On
Ap
es Jé
lu So
de cor
gouve
dans l
exerce
n'étai
le Gla
eigne
iriger
ni-mé
es pro
849.
remièr
s éta
nuzon
“ Dis
prem
ongré
remièr
s Dar
“ En
charles
ltre c
re, M

ie bouleversa le
 gations se main-
 r les Evêques et
 . De ce nombre
 Notre-Dame de
 1657, comme il
 fait à Rome le
 P. Goswin Nikel,
 agnie de Jésus.
 ère Général, à la
 s assistants de la
 emment instituée
 suites, a consenti
 dite Congrégation
 ée-Conception, et
 ège Romain (1).

Après la suppression de leur compagnie, les Jésuites du Canada, avec l'autorisation du Souverain Pontife, demandée et obtenue de concert par l'Evêque Catholique et le gouverneur protestant, continuèrent à vivre dans leurs maisons à porter leur habit et à exercer leurs ministères. En 1790, ils n'étaient plus que quatre à Québec ; le Père de Glapion, leur Supérieur, déclara à Monseigneur Hubert qu'ils ne pouvaient plus diriger la Congrégation. L'Evêque s'en chargea lui-même pendant un an, puis il la confia à des prêtres séculiers qui la dirigèrent jusqu'en 1849.

les notes suivantes
 sur les débuts de cette

première assemblée des Congréganistes de Notre-Dame. Ils étaient douze, et l'un d'eux était M. Charles de Lauzon-Charny.
 "Dix jours plus tard, le samedi 24 février, avait lieu la première assemblée solennelle, à la Chapelle de la Congrégation de Notre-Dame, dans le Collège. La première messe fut chantée par M. Vignard, chapelain des Dames Ursulines, invité pour cette occasion.
 "En cette assemblée fut élu premier Préfet monsieur Charles de Lauzon, chevalier, seigneur de Charny, grand-maitre des Eaux et Forêts en la Nouvelle-France. Son frère, M. Jean de Lauzon, était gouverneur du Canada."

février 1657, deux ans
 Montmorency, premier
 t, de la Compagnie de
 Collège de Québec, l

Ainsi la Congrégation de Notre-Dame de Québec, s'est toujours maintenue depuis son érection. Cependant comme elle avait été transférée du Collège de Québec dans une des chapelles de la Cathédrale, et de là dans la chapelle qui est maintenant sa propriété, on craignit que par là elle n'eût perdu les privilèges de son affiliation à celle du Collège Romain, et on demanda une nouvelle affiliation. Elle fut accordée par le Très Révérend Père Jean Roothaan, en date du 17 mai 1836. Le titre de *l'Immaculée-Conception* fut alors remplacé par celui de la *Purification*.

La Compagnie de Jésus, rétablie par Pie VII, en 1814, rouvrit ses maisons et ses Collèges, et les Congrégations se multiplièrent rapidement. Léon XII leur rendit leur existence canonique par un bref du 17 mai 1824 ; il y déclare que les grâces accordées par Benoit XIV et ses autres prédécesseurs, persévèrent pour les congrégations dirigées par les Pères de la Compagnie

Notre-Dame de
depuis son
elle avait été
Québec dans une
, et de là dans
sa propriété,
eût perdu les
à celle du
une nouvelle
par le Très
n, en date du
l'Immaculée-
cé par celui de
établie par Pie
maisons et ses
s se multipliè-
II leur rendit
un bref du 17
es grâces accor-
s autres prédé-
s congrégations
la Compagnie

de Jésus ; et par un nouveau rescrit, en date du 7 mars 1825, il étend les mêmes faveurs à toute Congrégation affiliée à la Congrégation du Collège Romain, quel qu'en soit le directeur.

Cependant la Compagnie de Jésus était rentrée en Canada le 31 mai 1842. Monsieur Joseph Signai désira lui rendre la direction de son ancienne Congrégation. Le 5 août 1849, le Révérend M. Charles Cazeau, directeur de la Congrégation de Notre-Dame de Québec, présenta au Conseil le Révérend Père Louis Saché, S. J., qui devenait son successeur. Depuis ce temps, selon le désir de l'Ordinaire, la Congrégation a été dirigée par un Père de la Compagnie, désigné par le Supérieur Général de la mission du Canada.

En 1864, les Congrégations célébraient le trois-centième anniversaire de leur naissance. A cette occasion, Pie IX exprimait le désir de voir les fidèles, et surtout les jeunes gens, s'enrôler dans ces saintes institutions.

Le 5 décembre 1884 nous a ramené un autre troisième centenaire, celui de l'érection canonique par Grégoire XIII. A la prière du Très Révérend Père Antoine-Marie Anderledy, Léon XIII ouvrit alors les trésors spirituels de l'Eglise et voulut que le troisième centenaire fut célébré par une neuvaine solennelle dans toutes les Congrégations qui, comme il le remarque dans son bref, sont répandues dans le monde entier. La Congrégation de Notre-Dame de Québec fit cette neuvaine avec une pieuse allégresse, et la couronna par cette consécration au saint et immaculé Cœur de Marie, prononcée par le Préfet :

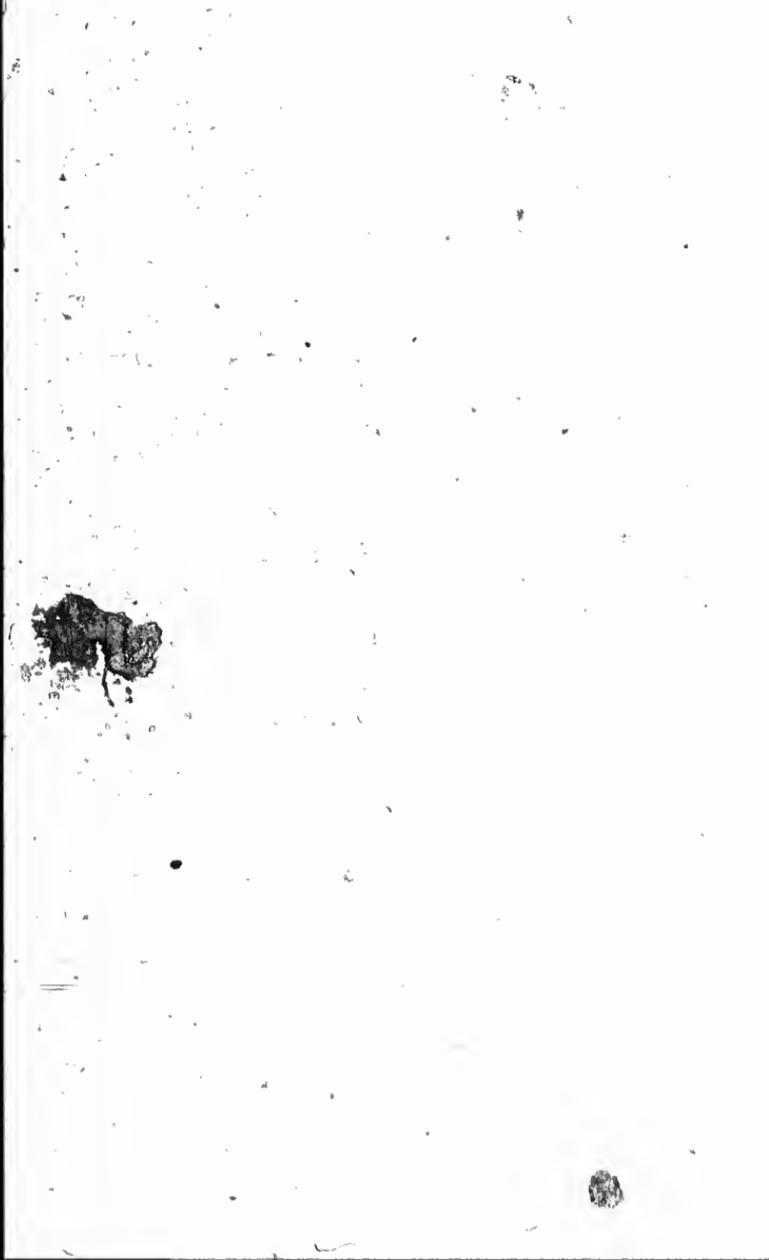
“ O Marie, mère de Jésus et notre mère,
“ daignez jeter un regard de bonté sur vos
“ enfants.

“ Nous célébrons aujourd'hui le troisième
“ centenaire de l'institution canonique de vos
“ Congrégations. Cette faveur insigne de
“ l'Eglise, sortant du cœur de Jésus et

T
“ pas
“ d'a
gar
“ Ell
“ gat
“ Co
“ de
“ les
“ ô M
“ Pou
“ et q
“ rior
“ le m
“ Ma
“ rier
“ pou
“ sinc
“ Sain
“ C
“ Cœ
“ Cœ
“ aim

a ramené un
i de l'érection
A la prière
Antoine-Marie
lors les trésors
oulut que le
é par une neu-
Congrégations
ans son bref,
e entier. La
de Québec fit
use allégresse,
onsécration au
arie, prononcée
et notre mère,
bonté sur vos
au le troisième
anonique de vos
eur insigne de
de Jésus et

“ passant par votre cœur, rempli de joie,
“ d'amour et de reconnaissance vos congré-
“ ganistes d'alors et leurs pieux directeurs.
“ Elle affermissait l'existence de vos Congrè-
“ gations, elle consacrait leur union avec la
“ Compagnie de votre divin fils, dans le sein
“ de laquelle elles avaient pris naissance, et
“ les rendait inséparables, comme votre nom,
“ ô Marie, est inséparable du nom de Jésus.
“ Pour nous, qui sommes leurs successeurs
“ et qui participons à la même faveur, pour-
“ rions-nous ne pas sentir la même joie,
“ le même amour, la même reconnaissance ?
“ Mais comment vous témoigner ces senti-
“ ments, sinon en nous donnant tout à vous,
“ pour que vous nous donniez tout à Jésus ?
“ sinon en nous consacrant à votre Très
“ Saint Cœur ?
“ O Cœur de Marie, le plus noble après le
“ Cœur de Jésus, régnez sur nos cœurs ! O
“ Cœur de Marie, le plus tendre et le plus
“ aimant après le Cœur de Jésus, soyez la



“ consolation et l'amour de nos cœurs ! O
“ Cœur de Marie, tout semblable au Cœur de
“ Jésus, puissent nos cœurs vous ressembler !
“ O Marie, ouvrez votre cœur pour y
“ recevoir les nôtres ; que nos cœurs, comme
“ le Vôtre, battent en union avec le cœur de
“ Jésus ; que nos cœurs, comme le Vôtre,
“ vivent de la vie de Jésus. Ainsi soit-il.



nuell
et all
dévo
des b
ter de
appli
par l'
ce mo
C'e
jeune
exem
le la
lévot

des Cong.

os cœurs ! O
le au Cœur de
us ressembler !
cœur pour y
cœurs, comme
avec le cœur de
me le Vôtre,
Ainsi soit-il.

BULLE

DE

N. S. P. le Pape Grégoire XIII

POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CONGRÉGATIONS

(5 décembre 1584)



L'EXEMPLE de notre Sauveur, qui, par un excès de bonté, répand continuellement ses grâces dans l'esprit des fidèles, et allume dans leurs cœurs la ferveur de la dévotion pour la gloire de Dieu et la pratique des bonnes œuvres ; Nous, pour Nous acquitter des devoirs de Notre charge, Nous Nous appliquons à augmenter cette même dévotion par l'exercice de ces saintes œuvres, et par ce moyen à procurer le salut des âmes.

C'est pourquoi, ayant appris que plusieurs jeunes écoliers, d'une probité et d'une piété exemplaires, qui étudient dans notre Collège de la Compagnie de Jésus, portés par une dévotion particulière envers la bienheureuse

Vierge, Mère de Dieu, et animés par les exhortations de leurs Maîtres, s'assembloient certains jours et à certaines heures, dans une chapelle du Collège, dédiée à la sainte Vierge sous le titre de l'Annonciation, et avaient coutume d'y approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie avec de grands sentiments de dévotion, d'y réciter l'office, de s'y entretenir de choses saintes, d'entendre les exhortations qui s'y faisaient, et de vaquer à plusieurs autres bonnes œuvres ; que beaucoup d'autres, attirés par leurs exemples, s'étaient joints à eux dans le même dessein ;

Nous, souhaitant d'entretenir et d'augmenter une si sainte institution, Nous leur avons accordé des indulgences, à eux et à ceux qui feront les mêmes exercices, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans Nos lettres apostoliques.

Le Général Nous en ayant humblement supplié, Nous, souhaitant seconder la piété de ces écoliers, Nous érigeons dans l'église du Collège, sous le titre de l'Annonciation de la

animés par les
s'assemblaient
eures, dans une
a sainte Vierge
ion, et avaient
sacrements de
avec de grands
éciter l'office, de
ntes, d'entendre
ent, et de vaquer
œuvres ; que
leurs exemples,
même dessein ;
tenir et d'aug-
tion, Nous leur
nces, à eux et à
s exercices, ainsi
pliqué dans Nos
ant humblement
econdre la piété
s dans l'église du
annonciation de la

bienheureuse Vierge Marie, une Congrégation qui sera *la première et la principale* de toutes, non seulement pour ceux qui étudient, mais encore pour tous les fidèles ; et cette Congrégation sera toujours sous la direction du Général de la Compagnie de Jésus.

Et afin que cette première Congrégation augmente toujours en piété et en dévotion avec le secours du ciel, Nous confiant en la miséricorde de Dieu et au pouvoir des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, en vertu de Notre puissance apostolique, Nous accordons, par ces présentes, une indulgence plénière à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communie, seront désormais reçus dans cette Congrégation, et le jour de leur réception et à l'article de la mort ; et aussi à tous les fidèles qui, véritablement contrits, s'étant confessés et ayant communie, visiteront cette chapelle le jour de l'Annonciation, entre les premières vêpres et le coucher du soleil le jour de la fête, et y prieront

pour l'exaltation de la sainte Eglise, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix entre les princes chrétiens, pour Nous ou Nos successeurs dans l'avenir, ou qui feront quelques autres prières selon leur dévotion.

De plus, Nous accordons une indulgence plénière aux Congréganistes qui, s'étant confessés, communieront, soit dans la Congrégation, soit ailleurs, les jours de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Conception et de la Nativité de la sainte Vierge.

Outre cela, toutes les fois qu'ils assisteront à l'enterrement d'un congréganiste ou d'une autre personne, ou qu'étant empêchés ou malades, ils diront, à genoux s'ils le peuvent, pour le repos de l'âme du défunt, une fois l'oraison dominicale et la salutation angélique; toutes les fois qu'ils se trouveront aux assemblées de la Congrégation, à l'office, aux exhortations et autres exercices de piété qui s'y pratiquent; toutes les fois qu'ils entendront la messe les jours ouvriers, qu'ils examineront leur conscience le soir avant de se

cou
gen

E

abse

grâc

mên

les

mên

sont

T

qu'i

indu

fais

dan

l'égi

Con

y ré

salu

C

Gér

d'au

étu

pag

e Eglise, pour
r la paix entre
Nous ou Nos
ou qui feront
leur dévotion.
une indulgence
es qui, s'étant
it dans la Con-
urs de Noël, de
de la Conception
Vierge.
qu'ils assisteront
ganiste on d'une
nt empêchés ou
s'ils le peuvent,
défunt, une fois
salutation angé-
e trouveront aux
on, à l'office, aux
ices de piété qui
fois qu'ils enten-
iers, qu'ils exami-
soir avant de se

coucher, Nous leur accordons un an d'indulgence.

Et afin que les congréganistes qui seraient absents de Rome ne soient point privés de ces grâces spirituelles, Nous leur concédons les mêmes faveurs, pourvu qu'ils fassent dans les églises des lieux où ils se trouveront, les mêmes choses que font les congréganistes qui sont dans la ville.

Tous les congréganistes, en quelque lieu qu'ils soient, peuvent encore gagner les indulgences que l'on gagne à Rome en faisant les stations pendant le Carême et dans les autres temps, pourvu qu'ils visitent l'église de la Compagnie, ou une autre si la Compagnie n'en a pas dans ce lieu, et qu'ils y récitent sept fois l'oraison dominicale et la salutation angélique.

Outre cela, Nous donnons pouvoir au Général de la Compagnie d'ériger partout d'autres Congrégations, soit pour ceux qui étudient dans les collèges de la dite Compagnie, soit pour d'autres, et de les agréger

28 *Bulle de Grég. XIII sur les Congr.*

à cette première et principale Congrégation, de laquelle elles dépendront comme les membres de leur chef ; de leur faire part des indulgences que Nous avons accordées à la première Congrégation ; de faire des règlements pour le bon ordre et la direction des dites Congrégations, déclarant qu'ils doivent être inviolablement observés.

Et ces Lettres, que Nous donnons pour l'érection des Congrégations et les indulgences, ne doivent pas être comprises dans les révocations, suspensions, limitations, dérogations de semblables indulgences, que ces dérogations soient faites par Nous ou par Nos successeurs, même en faveur de l'église du prince des Apôtres, ou à la prière de quelque empereur, roi, etc.

Et si quelqu'un ose entreprendre quelque chose de contraire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux apôtres St-Pierre et St-Paul.

Donné à Rome, le cinquième jour de décembre de l'an 1584.

les Congr.

Congrégation,
nt comme les
r faire part des
accordées à la
faire des règle-
direction des
t qu'ils doivent

donnons pour
et les indul-
comprises dans
s, limitations,
ndulgences, que
par Nous ou par
veur de l'église
à la prière de-

prendre quelque
ne qu'il encourra
puissant, et des
re et St-Paul.
ième jour de

AVANTAGES DES CONGREGATIONS

 E qui précède montre l'excellence des
Congrégations et leur utilité. Elles
procurent de plus à leurs membres des
avantages précieux. On peut les rapporter à
deux chefs, savoir : les indulgences et les
moyens de sanctification.

Des Indulgences

L'indulgence est la rémission de la peine
temporelle dont le pécheur est redevable à la
justice de Dieu, pour les péchés qui ont été
pardonnés quant à la coulpe ou culpabilité
et quant à la peine éternelle.

L'indulgence plénière remet toute la peine
temporelle au péché ; l'indulgence partielle
ne remet qu'une partie de cette peine.

L'indulgence est un trésor que l'Eglise met
à notre disposition pour payer nos dettes et
celles des défunts. Les bons chrétiens et les

saints savent apprécier ce trésor. “ Mon fils, “ disait Saint Louis, roi de France, à la fin de “ son testament, mon fils, souvenez-vous de “ gagner les indulgences de la sainte Eglise.”

On ne peut gagner à la fois qu'une indulgence plénière pour soi-même ; mais on peut en même temps en gagner plusieurs autres pour les âmes du purgatoire.

Les Souverains Pontifes ont enrichi les Congrégations de nombreuses indulgences : un congréganiste pourrait gagner plus de cinquante indulgences plénières chaque année, et plusieurs indulgences partielles par jour. Voici le tableau de ces indulgences, avec les conditions requises pour les gagner.

INDULGENCES PLÉNIÈRES

1^o A la fête titulaire (la Purification ou la solennité de la Purification) et à la fête du second Patron (la fête de St Joseph ou la solennité de St Joseph). Ces deux indulgences peuvent être gagnées par tout fidèle,

...sor. " Mon fils,
...ance, à la fin de
...venez-vous de
...a sainte Eglise."
...s qu'une indul-
...e; mais on peut
...plusieurs autres

...ont enrichi les
...es indulgences :
...gner plus de cin-
...s chaque année,
...rtielles par jour.
...ulgences, avec les
...gagner.

...NIÈRES

...a Purification ou
...on) et à la fête
...de St Joseph ou
...Ces deux indul-
...es par tout fidèle,

congréganiste et non congréganiste, aux con-
ditions de se confesser de communier, de
visiter la chapelle de la congrégation et d'y
prier selon les intentions du Souverain
Pontife, savoir : la conservation de la foi
catholique, l'exaltation de la sainte Eglise, la
destruction des hérésies et la paix entre les
princes chrétiens. On pourra à ces intentions
réciter *cinq pater et cinq ave.*

2^o Pour tout congréganiste, aux mêmes
conditions : 1^o le jour de sa réception ; 2^o aux
fêtes de Noël et de l'Ascension de Notre
Seigneur ; 3^o aux fêtes de l'Immaculée-Con-
ception, de la Nativité, de l'Annonciation et
de l'Assomption de la Ste Vierge ; 4^o une fois
par semaine, le jour de l'assemblée. Si
l'assemblée a lieu l'après-midi, la communion
pour l'indulgence peut se faire au jour
même, ou le lendemain ; 5^o deux fois l'année,
à la suite d'une confession générale, ou
d'une simple revue.

3^o Le Directeur, avec la permission de
l'Ordinaire, obtenue une fois pour toutes, peut

appliquer une indulgence plénière à tout congréganiste gravement malade, les jours où il communie, à la condition de *trois pater* et *trois ave*, récités devant une image du Sauveur sur la croix.

4° A l'article de la mort.

5° Aux conditions de la confession, de la communion, de la visite de la chapelle, ou en cas d'absence, d'une autre église ou chapelle, et de la récitation de *sept pater* et *ave*, les congréganistes peuvent gagner l'indulgence plénière dite des *Stations de Rome* aux jours suivants: le Jeudi-Saint, le jour de Pâques, le jour de l'Ascension et le jour de Noël.

6° L'autel de la Congrégation est privilégié de droit, c'est-à-dire qu'il y a indulgence pour les congréganistes défunts, à toutes les messes qui s'y disent pour eux, par quelque prêtre que ce soit. De plus les prêtres congréganistes ont pour les congréganistes défunts la faveur de l'autel privilégié personnel, quelque part qu'ils célèbrent.

INDULGENCES PARTIELLES

Indulgences de sept ans :

1^o En accompagnant à la sépulture le corps d'un défunt.

2^o En disant un *pater* et un *ave* pour un défunt ou un malade, au son de la cloche qui annonce son agonie ou son trépas.

3^o En assistant à la congrégation aux offices et à tout exercice de piété.

4^o En assistant à la messe les jours ouvriers.

5^o En examinant sa conscience le soir, avant de prendre son repos.

6^o En visitant les pauvres, les prisonniers et les malades.

7^o En travaillant à réconcilier les ennemis.

INDULGENCES PARTIELLES DITES DES STATIONS
DE ROME

En visitant, les jours indiqués pour ces stations, leur propre chapelle ; ou, en cas d'absence, une autre église ou chapelle, et en y récitant *sept pater* et *ave*, les congréga-

nistes peuvent gagner les indulgences suivantes :

1^o Trente années et autant de quarantaines, aux fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Pentecôte, de St Marc, de St Etienne, de St Jean l'Évangéliste et des SS. Innocents ; de même tous les jours des octaves de Pâques et de la Pentecôte, les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, le Vendredi-Saint et le Samedi-Saint, les trois jours des Rogations.

2^o Vingt-cinq années et autant de quarantaines, le Dimanche des Rameaux.

3^o Quinze années et autant de quarantaines, le Mercredi des Cendres, le 4^e dimanche du carême, le 3^e dimanche de l'Avent, la veille de Noël, à la messe de minuit et à la messe de l'aurore.

4^o Dix années et autant de quarantaines, chaque jour des Quatre-Temps de septembre et de décembre, la veille de la Pentecôte, le premier, le deuxième et le quatrième diman-

indulgences sui-
vant de quaran-
tains, de l'Épi-
St Marc, de St
éliste et des SS.
es jours des octa-
ecôte, les diman-
e la Sexagésime
Vendredi-Saint
jours des Rogā-
autant de qua-
Rameaux.
tant de quaran-
tres, le 4e diman-
anche de l'Avent,
se de minuit et à
de quarantaines,
mps de septembre
e la Pentecôte, le
quatrième diman-

che de l'Avent, et tous les jours de Carême
non désignés ci-dessus pour des indulgences
plus étendues.

Moyens de sanctification

Outre ces faveurs de l'Eglise, on trouve
dans la Congrégation des secours très puis-
sants pour se sanctifier :

1^o Dans la protection spéciale de la sainte
Vierge, qu'on y prend pour mère, dame et
maîtresse. Adoptés par une si bonne mère,
quelle assistance, quelle consolation n'en
recevons-nous pas, même sans le savoir !

2^o Dans le zèle d'un directeur et dans la
facilité de s'approcher du Sacrement de
Pénitence.

3^o Dans les discours et lectures de piété
qui réveillent la dévotion, et font faire des
réflexions sérieuses.

4^o Dans les bons exemples donnés par des
jeunes gens vertueux, par des pères de famille
édifiants ; en les voyant on se dit avec saint



Augustin : pourquoi ne ferai-je pas ce qu'ils font ?

5° Dans les prières communes qui ont une force particulière ; car Jésus-Christ a dit : "lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux." (Math. 18. v. 2.)

6° Dans l'obligation que l'on contracte d'observer les règles de la Congrégation, de fréquenter les Sacrements, de trouver bon qu'on soit averti de ses défauts, de recevoir même des pénitences légères. Cette obligation, il est vrai, n'est pas sous peine de péché ; mais elle met un homme d'honneur et fidèle à sa parole dans la nécessité d'être vertueux.

7° Dans le mérite des bonnes œuvres de tous les associés, auquel on a une part légitime.

Enfin, ne pouvons-nous pas, avec saint Bernardin de Sienne, appliquer aux congrégations ce que saint Bernard dit des communautés religieuses :

-je pas ce qu'ils

unes qui ont une
s-Christ a dit :
nt assemblés en
u d'eux." (Math.

e l'on contracte
Congrégation, de
de trouver bon
auts, de recevoir
s. Cette obliga-
sous peine de
omme d'honneur
nécessité d'être

onnes œuvres de
on a une part

pas, avec saint
quer aux congré-
ard dit des com-

1^o On y vit plus purement.

2^o On y péche plus rarement.

3^o On y tombe moins grièvement.

4^o On s'y relève plus promptement.

5^o On y marche plus prudemment.

6^o On y repose plus tranquillement.

7^o On y reçoit plus abondamment les
grâces et les faveurs du Ciel.

8^o On y évite le Purgatoire plus facile-
ment.

9^o On y meurt avec plus de confiance et
de contentement.

10^o Enfin, quand on y meurt, on est cou-
ronné plus glorieusement.



D



ong
ong
ett
n'ile
n'ile
ent

* O
mo
rson
x ré
mo

R È G L E S

DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME
DE QUÉBEC *

I

Règles générales

LA glorieuse vierge Marie, Mère de Dieu, étant la principale protectrice des Congrégations érigées en son honneur, les Congréganistes ne doivent pas se contenter de mettre leur confiance en elle, il faut de plus qu'ils se forment sur ses admirables vertus, qu'ils s'exhortent les uns les autres à augmenter sa gloire et à la servir inviolablement.

* On a usé de la liberté laissée à chaque Congrégation modifier les règles, selon la diversité des lieux et des personnes ; mais aucun changement essentiel n'a été fait aux règles anciennes, et rien n'a été fait sans l'approbation de monseigneur l'Archevêque de Québec.

Cette solide dévotion ne peut mieux se conserver que par la pratique des règles.

2. La Congrégation de Notre-Dame de Québec est sous la haute direction de Monseigneur l'Archevêque diocésain, pour être gouvernée par un Père de la Compagnie de Jésus avec le concours du Préfet, des deux Assistants et des douze Conseillers.

Le secrétaire, le trésorier, l'instructeur des Approbanistes et leurs substituts sont choisis parmi les Conseillers.

Il y a de plus six Préposés aux bonnes œuvres, un premier sacristain et quatre sacristains, deux lecteurs, deux substituts lecteurs et quatre portiers ; mais ils ne font pas partie du Conseil.

Tous les Congréganistes doivent honorer le Directeur et le Préfet, et avoir des égards pour les autres officiers.

3. Ceux qui désirent être reçus membres de la Congrégation font une confession générale ou une revue, si tel est l'avis de leur confesseur.

peut mieux se
ue des règles.

Notre-Dame de
ection de Monsei-
in, pour être gou-
mpagnie de Jésus
, des deux Assis-
sers.

, l'instructeur de
stituts sont choisi

éposés aux bonne
ristain et quatr
, deux substitués
; mais ils ne fon

es doivent honore
et avoir des égards

être reçus membre
nt une confession
tel est l'avis de le

4. Les congréganistes se confesseront régulièrement une fois le mois, et se mettront en état d'approcher de la sainte Table spécialement aux jours de communion générale, c'est-à-dire aux jours des fêtes suivantes :

Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, Saint-sacrement ;

Immaculée-Conception, Nativité de Marie, Annonciation, Purification, Assomption ;

Toussaint, saint Jean-Baptiste, saint Pierre.

Les principaux officiers donneront l'exemple de la pratique de la fréquente communion.

5. Outre leurs prières ordinaires, les Congréganistes diront, le matin, trois fois le *Pater* et l'*Ave*, en l'honneur de la Très Sainte Trinité, plus le *Credo* et le *Salve Regina* ; et le soir, après l'examen de conscience, trois fois le *Pater* et l'*Ave*, plus un *De Profundis* pour les congréganistes défunts.

6. Comme il y a des dépenses nécessaires pour l'entretien de la Chapelle, des ornements, du luminaire, etc, chaque Congréganiste sera exact à fournir sa contribution

annuelle entre les mains du Trésorier, dans les trois mois qui suivent l'élection, ou bien il l'informerá de son impossibilité de le faire : faute de quoi il sera regardé comme s'étant retiré de la Congrégation. (*)

7. Si un Congréganiste tombe dangereusement malade, le Préfet aura soin de le visiter ou de le faire visiter, de lui procurer, autant qu'il sera en son pouvoir, les secours de l'église, et de le recommander aux prières de la Congrégation.

8. Au décès d'un Congréganiste, on se fera un devoir d'accompagner son corps à la sépulture ; le premier dimanche libre après son décès, l'assemblée récitera pour lui l'office des Morts en entier, et entendra la messe à l'autel de la chapelle ; de plus chacun dira en son particulier, pendant huit jours, le *De Profundis* pour le défunt.

(*) Les Congréganistes doivent s'empreser de remplir fidèlement ce point de leur règlement, pour ne pas abuser de la générosité du Trésorier qui donne gratuitement son temps et sa peine au service de la Congrégation, et qui engage sa responsabilité personnelle dans une très grande mesure.

Trésorier, dans
l'élection, ou
impossibilité de le
regardé comme
ation. (*)

tombe dangereu-
aura soin de le
r, de lui procurer,
ouvoir, les secours
mander aux prières

gréganiste, on se
gner son corps à la
manche libre après
récitera pour lui
tier, et entendra la
chapelle; de plus
ulier, pendant huit
our le défunt.

nt s'empresser de rempl
règlement, pour ne pa
rier qui donne gratuite
u service de la Congrè
sabilité personnelle dan

9. Quand un Congréganiste devra quitter la ville pour résider ailleurs, il demandera au Directeur et au Préfet des Lettres-Patentes scellées du sceau de la Congrégation.

L'assemblée sera informée de son dessein, et malgré son absence il continuera de participer aux prières et aux mérites de la société, dont il reste membre. Il peut gagner les indulgences qui requièrent la visite de la Chapelle de la Congrégation, en visitant l'église du lieu où il se trouve.

10. Chaque fois qu'on choisira un nouveau Préfet, on fera publiquement la lecture des statuts, tant des règles générales que des règles particulières à chaque office.

11. Tous les mois, des sentences pieuses seront distribuées aux Congréganistes, et chacun aura soin, chaque jour, d'honorer le saint qui lui est désigné, de pratiquer la vertu indiquée, et de prier à l'intention marquée par la sentence qui lui est échue.

12. Tous les Congréganistes iront en corps à la procession de la Fête-Dieu, à la place et dans l'ordre qui leur seront assignés.

Ils se feront une loi d'assister, selon leur pouvoir, aux autres processions publiques, et d'y édifier par leur recueillement. Ils y porteront leur insigne.

13. Les Congréganistes ne peuvent tenir cabaret, ni travailler aux théâtres de comédiens, ni loger dans leur maison aucune personne mal notée. Enfreindre l'une de ces défenses, c'est mériter d'être exclu.

Seront exclus pareillement ceux qui fréquentent les danses, les assemblées de nuit, les tavernes, de même que ceux qui seraient convaincus d'être entrés, même une seule fois dans les mauvais lieux.



et d
Tom
la T
2
tous
cas
3
Not
mée
Noë
Tour
récit
4
sépa
par

II

Des assemblées, ou réunions

LES assemblées ou réunions des Congréganistes se font le matin à 6 heures et demie, depuis la St Joseph jusqu'à la Toussaint, et à 6 heures et trois quarts, de la Toussaint à la St Joseph:

2. Les assemblées ont lieu régulièrement tous les dimanches, excepté dans certains cas qui vont être indiqués.

3. Il y a assemblée à toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, chômées dans le diocèse, excepté aux fêtes de Noël et de la Circoncision. Le jour de la Toussaint, outre la réunion du matin, on récite l'office des Morts à 7 heures du soir.

4. Deux réunions successives doivent être séparées au moins par deux jours francs ; par conséquent l'assemblée du dimanche

sera omise lorsqu'il y aura réunion le vendredi ou le samedi précédents, ou bien le lundi ou le mardi suivants.

5. Les assemblées et la messe de la Congrégation ne tiennent point lieu de l'office paroissial, auquel les Congréganistes doivent assister aussi fidèlement que possible.

6. A chaque assemblée, après la lecture, et avant la messe, on récite un Nocturne et les Laudes de l'office de la sainte Vierge ; le 4e dimanche du mois, on récite l'office des Morts pour les congréganistes décédés ; le tout conformément au Manuel de la Congrégation, et selon l'annonce faite par le Préfet.

7. Ceux qui arrivent après l'intonation des Laudes sont réputés absents, à moins qu'ils n'aient été retardés pour avoir été à confesse, ce dont ils doivent avertir le Portier en entrant.

8. Tous les Congréganistes assisteront à la messe de la Congrégation, à moins qu'ils n'aient des raisons légitimes de s'en dispenser.

9.
avan
quel
pour
Dire
1
senc
qui
qui
prés
rais
sero
des
1
prin
est
C
régl
avo
moy
des

9. S'il en est qui sortent fréquemment avant la messe, ils seront avertis ; et si quelqu'un était convaincu de s'être absenté pour des raisons frivoles, il serait déféré au Directeur ou au Préfet.

10. Le relevé des présences et des absences de l'année sera présenté au conseil qui se tiendra à l'époque des élections ; ceux qui auront été plus souvent absents que présents, à moins qu'ils n'aient eu de bonnes raisons et n'en aient fait part au Préfet, seront dans le cas d'être rayés du tableau des confrères.

11. La récitation de l'office étant un des principaux exercices de la Congrégation, il est important de s'en bien acquitter.

C'est aux Assistants qu'il appartient de régler le ton de la psalmodie ; ils doivent avoir soin de faire les intonations sur un ton moyen, à la portée du plus grand nombre des voix.

12. Le Préfet doit veiller à la gravité de la psalmodie, et empêcher qu'elle ne soit précipitée, discordante et confuse.

Il fera observer les médiantes, c'est-à-dire les repos au milieu des versets ; empêchera qu'on ne traîne sur les syllabes finales, veillera à ce que chaque côté récite selon l'intonation donnée par l'Assistant, et avertira lorsqu'un côté anticipera, c'est-à-dire commencera son verset avant que le verset précédent ne soit fini.

13. Ceux qui ne savent pas lire s'uniront en esprit à la prière de ceux qui psalmodient ; ils doivent, pendant l'office, dire le chapelet à voix basse.



gén
le s
l'ab
dési
on r
pré
C
priè
à la
2
tout
men
don
pré
par

avité de
ne soit

st-à-dire
pêchera
finales,
e selon
avertira
re com-
e verset

uuiront
nodient ;
chapelet

III

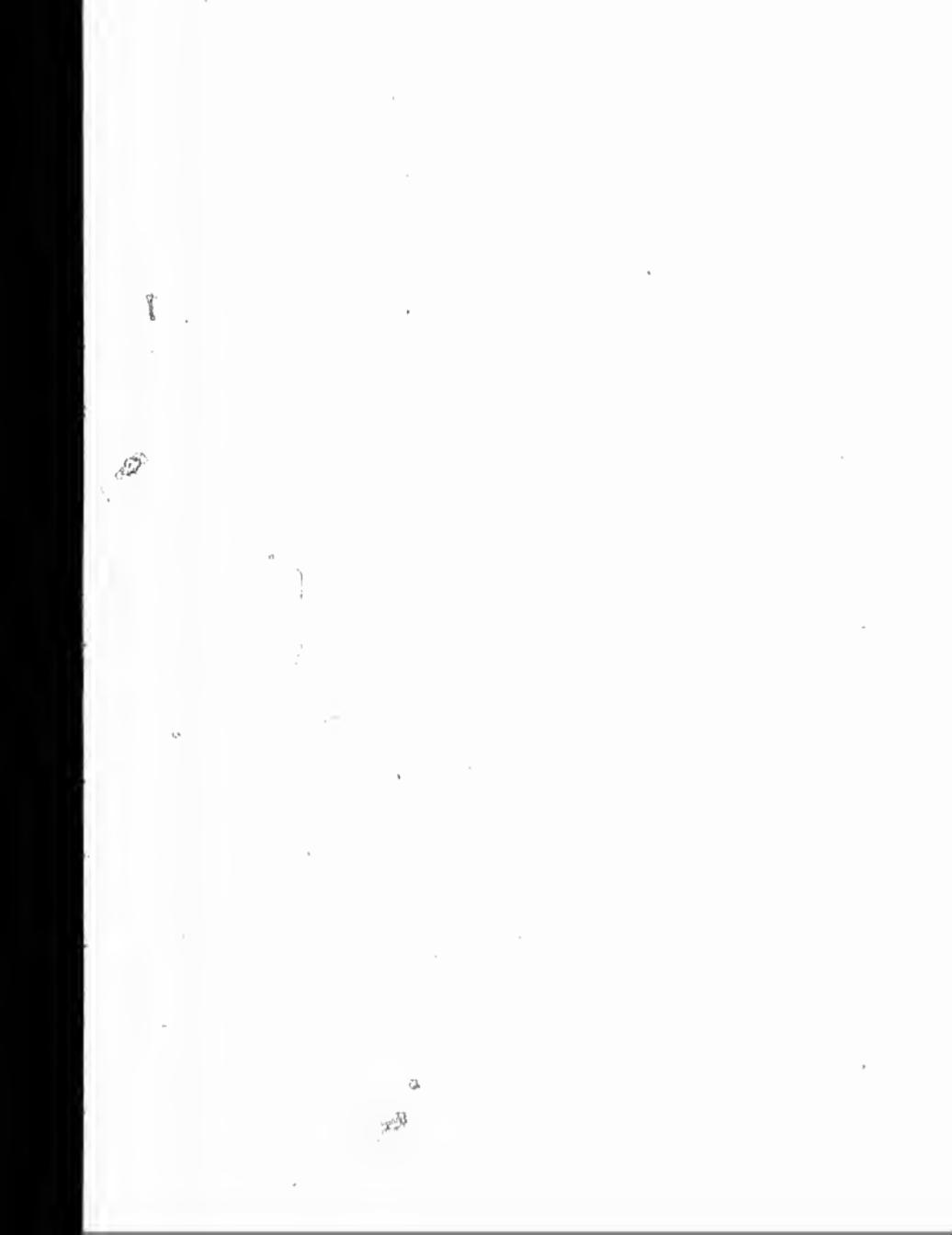
Des séances du Conseil

LES réunions du Conseil sont publique-
ment annoncées dans les assemblées
générales, sans qu'on soit tenu d'en indiquer
le sujet. Le Conseil ne se réunira jamais en
l'absence du Père Directeur, ou de quelqu'un
désigné par le Supérieur pour le remplacer ;
on ne proposera rien sans son consentement
préalable.

Chaque séance du Conseil commence par la
prière au Saint-Esprit, et finit par l'antienne
à la sainte Vierge : *Sub tuum praesidium.*

2. Il sera tenu un compte-rendu exact de
toutes les délibérations du Conseil ; au com-
mencement de chaque séance, le Secrétaire
donnera lecture du procès-verbal de la séance
précédente, lequel procès-verbal sera signé
par le Directeur, le Préfet et le Secrétaire.





3. Nul ne sera admis ni exclu, qu'il s'agisse de la Congrégation ou d'un office. si ce n'est par délibération du Conseil.

4. Le secret doit être inviolablement gardé sur tout ce qui est agité en conseil, spécialement en matière de conséquence.

Ce point est très important, et quiconque serait convaincu d'y avoir manqué pourrait être privé de son office, comme ayant fait une action indigne d'un homme d'honneur.

5. Le Directeur a la présidence au conseil, pour y communiquer ses lumières et y maintenir le plus grand ordre.

Il ne prend pas part au vote ; mais lorsque les voix sont également partagées, soit dans les questions, soit dans les élections, son suffrage est requis et emporte la balance.

6. Au Directeur surtout, ou au Préfet, du consentement du Directeur, il appartiendra de proposer les points à examiner. Les membres du Conseil auront toujours une grande déférence pour les avis du Directeur ; ils pourront cependant exposer avec modestie

ce q
mett
de la
aien
et d
spiri

7.
men
pren
tout

8.
entie
des r

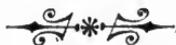
9.
sans
mon
force

ce qui leur paraîtra nécessaire. Mais ils se mettront en garde contre les entraînements de la passion ; qu'en émettant leurs avis, ils aient uniquement en vue la gloire de Dieu et de sa très sainte Mère et les intérêts spirituels de la Congrégation.

7. Lorsqu'il s'agit de faire quelque règlement perpétuel, ou de déposer un des trois premiers officiers, les deux tiers des voix de tout le Conseil sont nécessaires.

8. Le Conseil peut délibérer, et il est censé entier, lorsqu'il s'y trouve au moins le tiers des membres.

9. On ne fera aucun statut ni règlement sans l'avis du Directeur ; et l'autorité de monseigneur l'Archevêque seule lui donnera force de loi.





à ce ch
dignes

Les
de la s
lequel
et hon

2. A
veau s
Préfet,
mier A
la char
sira alt
Dame

IV

Des élections aux charges

LA Congrégation choisit elle-même ses officiers supérieurs. Elle doit procéder à ce choix avec une décence et une sagesse dignes d'une assemblée religieuse.

Les élections se font tous les ans, le jour de la solennité de la fête de saint Joseph, lequel est regardé comme Préfet perpétuel et honoraire de la Congrégation.

2. Au moment des élections, et sans nouveau scrutin, le premier Assistant devient Préfet, et le Second Assistant devient Premier Assistant. Il y a donc à pourvoir à la charge de second Assistant, que l'on choisira alternativement dans la paroisse Notre-Dame et dans la paroisse St-Jean-Baptiste.

3. Le dimanche qui précède la solennité de la fête de saint Joseph, il y aura une réunion spéciale du conseil.

Après qu'on aura imploré les lumières du Saint-Esprit, chacun écrira dans un billet, les noms des trois congréganistes qu'il juge devant Dieu les plus aptes à remplir dignement la charge de second Assistant.

Les billets seront pliés, puis déposés dans une boîte, qui sera fermée, pour être ouverte seulement le jour de l'élection.

4. Ceux qui ne savent pas écrire n'apporteront pas au conseil des billets tout préparés, mais ils dicteront au Secrétaire les noms des trois confrères sur lesquels ils fixent leur choix.

5. Le jour de l'élection, le Directeur et le Préfet sortant de charge et les Assistants font le dépouillement du scrutin des billets d'élection, et le Secrétaire note les suffrages. Les trois confrères qui en ont le plus grand nombre sont candidats à la charge de second

Assi
des

6.
entie
nitif
cand
chac
l'une
qu'il

Le
et le
et cor
trois
secon
nomb
son v

Per
retire
que l
teur e
par l'

7.
saven

la solennité
aura une réu-

lumières du
un billet,
es qu'il juge
à remplir
Assistant.

déposés dans
être ouverte

erire n'appor-
ts tout pré-
ecrétaire les
lesquels ils

recteur et le
s Assistants
in des billets
les suffrages.
e plus grand
ge de second

Assistant. En cas d'égalité dans le nombre des voix le Directeur décide par son vote.

6. Ce premier choix étant fait, le corps entier des congréganistes fait le choix définitif en cette manière : les noms des trois candidats sont écrits au-dessus de trois cases ; chacun vote en déposant une fève dans l'une des trois cases, pour désigner celui qu'il appelle à la charge de second Assistant.

Le directeur, le Préfet sortant de charge et le Secrétaire surveillent cette opération, et comptent ensuite les suffrages. Celui des trois candidats qui en a le plus est proclamé second Assistant. En cas d'égalité dans le nombre des voix, le Directeur décide par son vote.

Pendant l'élection, les trois candidats se retirent de l'assemblée, et ne sont rappelés que lorsque l'élection est finie ; alors le Directeur entonne le *Te Deum*, qui est continué par l'assemblée.

7. Pour que ceux des confrères qui ne savent pas lire sachent bien à qui ils don-

nent leur suffrage, on aura soin de leur montrer dans quel ordre sont disposés les noms des trois candidats.

Les Approbanistes n'ont pas voix à l'élection.

8. L'élection des autres officiers et des conseillers se fera par le Préfet et les deux assistants, sous la Présidence du Père Directeur et en présence du secrétaire.

9. Si le Préfet, ou le premier Assistant, ou le second Assistant venait à mourir, ou se trouvait hors d'état d'exercer sa charge, on ferait une nouvelle élection suivant les règles ci-dessus. Le Préfet ne pourra être continué qu'une fois dans sa charge, après quoi il sera au moins un an sans pouvoir être réélu.



Jés

Con

s'ad

2

Con

aut

3

ces

sim

gré

min

frèr

Mes

n de leur
disposés les

oix à l'élec-

iers, et des
et les deux
Père Direc-

ssistant, ou
ourir, ou se
a charge, on
nt les règles
re continué
quoi il sera
re réélu.

V

Office du Directeur de la Congrégation

LE Directeur de la Congrégation, choisi par le Supérieur des Révérends Pères Jésuites, est le confesseur ordinaire de la Congrégation ; mais on n'est pas tenu de s'adresser à lui.

2. Le Directeur pourvoit à la messe de la Congrégation, soit par lui-même, soit par un autre prêtre.

3. Le Directeur fait, à la messe, les annonces du prône, et il y donne une instruction simple, accommodée aux besoins de la Congrégation, durant au plus six ou huit minutes. Il avertit fréquemment les confrères pour qu'ils ne sortent pas avant la Messe.

4. Le Directeur donne les avis, annonce les réunions du Conseil, y assiste autant que possible, et, quoiqu'il ne prenne pas part au vote, il signe les actes avec le Préfet et le Secrétaire.

5. Le dernier dimanche de chaque mois, le Directeur procède comme il suit à la distribution des sentences :

Etant à genoux, il tire la sentence de la Congrégation, et nomme le saint qu'elle honorera particulièrement pendant le mois ; il peut lire l'histoire écrite au revers de l'image, et réciter l'oraison, que le Préfet ajoutera, pendant le mois, à celle qui termine chaque office ;

Le Directeur tire ensuite une sentence pour lui-même ; après quoi, étant assis, il en distribue au Préfet, aux Assistants et aux autres Officiers de la Congrégation, en nommant à chacun d'eux le saint à honorer, la vertu à pratiquer, et la prière à faire pendant le mois, conformément à la sentence, qui doit être reçue à genoux.

6
au c
Con
7.
gani
récit
d'usa
8.
des c
9.
règle
Préf
des v
veille
qui s
10
suffr
fait
l'Offi
Or
qui
Direc

s, annonce les
autant que
pas part au
Préfet et le

chaque mois, le
it à la distri-

entence de la
saint qu'elle
lant le mois ;
au revers de
que le Préfet
e qui termine

une sentence
nt assis, il en
tants et aux
tion, en nom-
à honorer, la
faire pendant
ence, qui doit

6 Le Directeur récite les prières prescrites au commencement et à la fin des réunions du Conseil.

7. Le Directeur ira, à la tête des congréganistes, aux stations du Jeudi-Saint et récitera devant les repositoires les prières d'usage.

8. Le Directeur sera informé de la maladie des confrères, afin qu'il puisse les visiter.

9. Le Directeur veille à l'exécution des règlements ; il fait, deux fois par an, avec le Préfet et le Secrétaire, la visite des ornements, des vases et des linges de la sacristie, pour veiller à l'ordre et à la propreté des choses qui servent à l'autel.

10. A sa mort, le Directeur a part aux suffrages des Congréganistes : la Congrégation fait célébrer une messe et récite pour lui l'Office des Défunts.

On agira de même au décès de tout Prêtre qui aura été, pendant au moins six mois, Directeur de la Congrégation.



l'id
doi
mô
les
gén

doi
blé
les
pri
me

niè
sul
me
éta

VI

Office du Préfet et des Assistants

LE Préfet de la Congrégation n'étant élevé à cette charge que par suite de l'idée qu'on a de son mérite et de sa vertu, doit justifier cette opinion et ce choix, en montrant plus de zèle et d'ardeur que tous les autres, pour l'observation des règles générales et de celles qui lui sont propres.

Il doit à la société le bon exemple ; il doit l'édifier par son assiduité aux assemblées, et par une grande application à tous les devoirs des Congréganistes, dont un des principaux est la fréquentation des sacrements.

2. Quoique le Préfet soit en quelque manière le Supérieur de la Congrégation, il est subordonné au Directeur, sans le consentement duquel il ne peut rien changer, ni rien établir de nouveau.

3. Le Préfet doit veiller sur la conduite de tous les Congréganistes. S'il découvre que quelqu'un se comporte d'une manière scandaleuse, il en instruit le Directeur, afin qu'ils puissent de concert y apporter des remèdes convenables, et empêcher que le relâchement ne s'introduise dans la Congrégation.

Sa vigilance et ses soins doivent s'étendre sur les officiers subalternes ; s'ils se négligent, il doit les en avertir charitablement.

4. Quand un Congréganiste sera malade, le Préfet le fera visiter ou le visitera lui-même au nom de la Congrégation ; et, s'il y a lieu, le Préfet l'avertira du danger qu'il court et des précautions qu'il doit prendre.

5. Le Préfet préside à la psalmodie, et y fait les fonctions d'officiant ; pendant la Messe, il récite à haute et intelligible voix les prières marquées au Manuel de la Congrégation, et renouvelle les promesses aux jours indiqués.

sur la conduite
s. S'il découvre
e d'une manière
e Directeur, afin
y apporter des
empêcher que le
e dans la Con-

doivent s'étendre
s; s'ils se négli-
charitablement.

iate sera malade,
le visitera lui-
régation; et, s'il
a du danger qu'il
il doit prendre.

psalmodie, et y
nt; pendant la
intelligible voix
manuel de la Con-
s promesses aux

En l'absence du Directeur, le Préfet annonce les fêtes, les jeûnes, les assemblées qui doivent avoir lieu dans le cours de la semaine.

6. A la suite des élections, le nouveau Préfet voit les comptes du Trésorier, et les signe en présence des Assistants et du Secrétaire.

Le Préfet ne doit autoriser aucune dépense considérable pour l'ornementation de l'autel ou de la Chapelle, sans le consentement du Directeur et du Conseil.

7. Le Préfet signe les inventaires des effets de la Congrégation, les comptes de recette et de dépense, et les Lettres-Patentes pour les Congréganistes qui s'éloignent de la ville.

8. L'office des Assistants est d'aider et de suppléer le Préfet dans ses fonctions; il faut pour cela qu'ils lui soient fort unis, et qu'ils confèrent souvent avec lui sur les affaires de la Congrégation.



En l'absence du Préfet, le premier Assistant le remplace.

9. Les Assistants doivent veiller avec prudence et charité sur la conduite des Congréganistes, pour en instruire à propos le Préfet ou le Directeur.

Ils doivent avoir à cœur l'embellissement de la Chapelle; à l'Office, ce sont eux qui entonnent les psaumes.

10. Les Assistants doivent être présents à la reddition des comptes, et aux inventaires qui se font à la sortie des anciens officiers.



L
2.
éрати
enda
e com
a séan
haqu
Préfet
Le
ont i
istes
Lor
en fai
3. I
es fai

grégation

le premier Assis

nt veiller avec pru
nduite des Congrè
à propos le Préfet

r l'embellissement
e, ce sont eux qui

ent être présents à
t aux inventaires
anciens officiers.

VII

Office du Secrétaire.

LE Secrétaire est chargé des registres et des papiers de la Congrégation.

2. Il tient procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil, prenant des notes pendant chaque séance, et portant au registre le compte-rendu dont il doit donner lecture à la séance suivante du Conseil. Il doit signer chaque procès-verbal avec le Directeur et le Préfet.

Le Secrétaire tient un registre spécial où sont inscrits les noms de tous les Congréganistes, avec la date de leur réception.

Lorsqu'un membre est exclu ou se retire, il en fait note en marge et raye le nom.

3. Le Secrétaire rédige les Lettres-Patentes, les fait signer par le Directeur et par le Préfet,

les contresigne lui-même, et y appose le sceau de la Congrégation.

Le Secrétaire, ou en son absence son substitut, est chargé de toutes les écritures à faire au nom de la Congrégation ; mais il n'en doit faire aucune de conséquence sans l'autorisation du Directeur et du Préfet.

4. Le Secrétaire aura soin que le Catalogue de la porte soit exact et bien écrit ; qu'il y ait dans la Chapelle un catalogue des Officiers, un tableau des Règles communes de la Congrégation, et un autre tableau contenant le sommaire des Indulgences accordées aux confrères.



la C
rece
au
2
sui
regi
pens
3.
ses r
risat
emp
extr
seil.

ngrégation

ne, et y appose le

son absence son
toutes les écritures à
grégation ; mais il
e conséquence sans
r et du Préfet.

n que le Catalogue
bien écrit ; qu'il y
logue des Officiers,
amunes de la Con-
bleau contenant le
es accordées aux

VIII

Office du Trésorier

LE Trésorier en entrant en charge vérifie l'inventaire des meubles de la Congrégation ; il tient par écrit l'état des recettes et des dépenses, et il en rend compte au Conseil.

2. Le Trésorier doit distribuer les aumônes suivant les arrêtés du Conseil, et tenir un registre particulier des recettes et des dépenses pour cet objet.

3. Le Trésorier peut faire toutes les dépenses nécessaires, sans avoir besoin d'une autorisation particulière ; mais il ne doit pas employer plus de cinq piastres à des dépenses extraordinaires, sans prendre l'avis du Conseil.

4. Le Trésorier doit noter exactement les recettes de la cotisation annuelle ; à l'expiration de l'année, il mettra sous les yeux du Conseil la liste des membres qui ne l'auront pas acquittée.

5. L'époque du paiement des contributions annuelles commence le dimanche qui suit la solennité de la fête de saint Joseph. Ce jour-là, sur l'invitation du Trésorier, le Préfet en donne avis à l'assemblée.

6. En sortant de charge, le Trésorier doit remettre en bon ordre, à son successeur, les livres, les inventaires et les deniers dont il était nanti.



Offi

e b

re

cor

eur

nent

utre

uart

otre

apti

2.

nce

aint

elq

régation

er exactement les
nuelle ; à l'expi-
sous les yeux du
es qui ne l'auront

nt des contribu-
le dimanche qui
de saint Joseph.
du Trésorier, le
semblée.

le Trésorier doit
n successeur, les
s deniers dont il

IX

Office des Conseillers et des Préposés aux bonnes Œuvres

La charge des Conseillers est de se
trouver aux consultations qui regardent
le bien de la Congrégation. Ils doivent
être choisis parmi les hommes les plus
recommandables par leur piété, leur âge,
leur assiduité et la droiture de leur juge-
ment, afin de pouvoir servir d'exemple aux
autres ; on doit les prendre dans les différents
quartiers de la ville, six dans la Paroisse
Notre-Dame et six dans la Paroisse St-Jean-
Baptiste.

2. Chaque Conseiller doit partager la vigi-
lance du Directeur et du Préfet pour le
maintien du bon ordre. S'il s'aperçoit que
quelqu'un se comporte mal, son devoir est

d'en donner avis, surtout si les fautes sont de nature à jeter du deshonneur sur la société.

3. Les Préposés aux bonnes œuvres doivent être choisis, comme les Conseillers, parmi les confrères les plus anciens et les plus graves des différents quartiers.

4. L'office des Préposés aux bonnes œuvres est de veiller sur les confrères domiciliés en leurs quartiers; de visiter ceux qui sont malades, d'avertir charitablement ceux qui sont négligents ou qui font quelque chose de répréhensible, de donner avis au Préfet des abus qui viendraient à s'introduire dans la Congrégation.

5. Les Préposés sont tenus de se trouver aux réunions qui doivent avoir lieu au moins deux fois l'an, spécialement pour y rendre compte de la conduite des Congréganistes de leurs quartiers respectifs.

6. Les Préposés doivent faire connaître au Préfet et au Conseil les confrères indigents dignes de secours, et indiquer les bonnes œuvres à faire.

ngregation.

si les fautes sont de
neur sur la société.
nes œuvres doivent
conseillers, parmi les
s et les plus graves

s aux bonnes œuvres
frères domiciliés en
iter ceux qui sont
blement ceux qui s
lque chose de repré
au Préfet des abus
oduire dans la Con

tenus de se trouve
a voir lieu au moind
ment pour y rendre
des Congréganiste
sifs.

at faire connaître a
confères indigent
ad par les bonne

X

Office des Sacristains, des Portiers et des Lecteurs

LES Sacristains seront au nombre de
cinq et le premier sera appelé *Préfet*
des Sacristains. Celui-ci doit être un homme
âge, sachant bien les réponses de la Messe,
méritant d'être admis à toucher les vases
sacrés, avec la permission des supérieurs.

2. Tous les Sacristains doivent bien savoir
les réponses de la Messe, et les cérémonies
du service de l'autel.

Ils doivent entretenir la décence et la pro-
preté dans la Chapelle, et avoir un grand
soin des meubles de la Sacristie.

3. Les Portiers, qui seront au nombre de
quatre, entreront les premiers dans la Cha-
pelle, et en sortiront les derniers ; l'un d'eux

au moins doit être fidèle à remplir cette partie de leur office.

4. Les Portiers prendront note des confrères absents, sur un livret qui sera présenté au Conseil à l'époque de l'élection des Officiers.

5. Le Préfet sortant de charge sera premier Portier, et aura son siège à côté du premier Assistant.

6. Les Portiers laisseront facilement entrer ceux qui désireraient être témoins des exercices de la Congrégation, pourvu que l'ordre n'en soit pas troublé.

7. Les deux Lecteurs et leurs substituts seront choisis parmi les jeunes gens les plus propres à cet emploi ; ils seront assidus aux assemblées, et prompts à s'y rendre.

Dès qu'il sera entré sept ou huit confrères l'un des lecteurs, ou de leurs substituts en leur absence, commencera la lecture, et continuera jusqu'à ce que le Préfet donne le signal pour commencer l'office. Ils pourront

de à remplir cette charge se soulager les uns les autres en lisant tour à tour.

ont note des confrères. 8. Ce sont les Lecteurs qui récitent l'Invitoire, et qui annoncent les antiennes aux officiers supérieurs.

de charge sera présentée à un bon ton de lecture, et à se faire bien son siège à côté du Lecteur.

ont facilement entre eux s'arrêtent, afin de reprendre la suite à la réunion suivante.

, pourvu que l'ordre

et leurs substituts
jeunes gens les plus
s seront assidus au
s'y rendre.

pt ou huit confrères
leurs substituts et
la lecture, et
le Préfet donne l'
office. Ils pourront



en
su
nist
-2
vo
on
rés
le
croi
e t
iat
ett
L
oit
isc

Réceptions, office de l'Instructeur

CELUI qui désire être admis à la Congrégation doit se faire présenter par un des anciens, qui le conduit au Directeur, au Préfet et à l'Instructeur des approbés.

2. L'assemblée suivante, le Préfet, après avoir pris l'avis du Directeur, informe les confrères qu'un tel, âgé de tant d'années, est présenté par monsieur tel, pour être membre de la Congrégation; et que si quelqu'un croit devoir s'opposer à la réception, il ait à se trouver au Conseil qui doit se tenir immédiatement après la Messe, pour délibérer sur cette demande.

Le Congréganiste qui fait la présentation doit assister au Conseil où la demande est discutée.

3. Si l'aspirant est agréé par le Conseil, l'Instructeur des approbanistes le lui fait savoir, et à partir de ce jour, le nouvel approbaniste assiste aux exercices de la Congrégation.

4. Nul n'est reçu Congréganiste avant l'âge de dix-huit ans. Sont néanmoins admis les jeunes gens ayant au moins quinze ans qui, étant sortis des collèges, sont munis de Lettres-Patentes attestant qu'ils faisaient partie de la Congrégation du collège, pourvu qu'ils se présentent dans les six mois qui suivent la date des lettres-Patentes.

5. L'Instructeur des approbanistes est chargé d'instruire les aspirants que le Conseil admet comme approbanistes.

Le temps de la probation est ordinairement de trois mois, pendant lesquels l'instructeur parle fréquemment aux approbanistes, leur expliquant les règles et les coutumes de la Congrégation, leur faisant connaître les obligations qu'on y contracte et les avantages qu'on en retire.

agréé par le Conseil. 6. L'Instructeur tient un registre dans lequel il inscrit les noms, âge et profession de chaque approbaniste, le nom du Congréganiste qui a fait la présentation, la date d'entrée, et la date de réception comme Congréganiste avant d'être Congréganiste.

ont néanmoins admis. L'Instructeur donne communication de ce registre au Préfet, au Secrétaire et au Trésorier, toutes les fois qu'il en est requis.

ant qu'ils faisaient. 7. Lorsque le temps de la probation est expiré, l'Instructeur en prévient le Directeur du collège, pourvu que le Préfet, et demande la convocation du Conseil, pour délibérer sur l'admission.

approbanistes est. A cette séance du Conseil, l'Instructeur rend compte de la conduite des approbanistes et propose leur admission s'il les en juge dignes.

ant lesquels l'In- Si l'approbaniste est reçu, l'Instructeur lui donne avis, lui indique le jour où il pourra prononcer ses promesses ou son acte de consécration, et ce qu'il doit faire pour gagner l'indulgence plénière attachée à ce grand acte qu'on y contracte, et retire.

de la vie.

1

2

3

4

8. Le jour fixé pour la réception d'un Congréganiste ou de plusieurs, on chante le *Veni Creator*.

Immédiatement avant la communion, chaque récipiendaire ayant un cierge à la main prononce l'Acte d'une voix distincte.

L'Instructeur assiste chaque nouveau Congréganiste dans cette cérémonie ; si le récipiendaire ne sait pas lire, l'Instructeur prononce lui-même la formule lentement, et le fait répéter à mesure.

Après la communion, on chante le *Te Deum* en action de grâces.

A l'issue de la Messe, le Directeur, le Préfet et les Assistants saluent le nouveau Congréganiste, en l'exhortant à persévérer jusqu'au dernier soupir dans le service de la Mère de Dieu.

Les jours les plus convenables pour les réceptions des nouveaux congréganistes sont les fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie surtout les solennités de la Purification, de

à la réception d'un Congréganiste, on chante le *Veni* à l'Annonciation, de l'Assomption et de l'Immaculée-Conception.

9. Voici la formule des promesses, qui se fait à la communion, chaque Congréganiste nouvellement reçu.

Voici la formule des promesses, qui se fait à la communion, chaque Congréganiste nouvellement reçu.

Voix distincte.

“ Sainte Marie, Mère de Dieu, et Vierge conçue sans péché, je N. N., vous choisissais aujourd'hui, pour ma Souveraine, ma Patronne et mon Avocate. Je délibère et je propose fermement de ne jamais vous délaisser, de ne jamais rien dire ni faire contre vous, de ne pas permettre que ceux qui dépendent de moi fassent quelque chose qui soit contre votre honneur. Je vous supplie donc très affectueusement qu'il vous plaise de me recevoir pour votre perpétuel évêque. Assistez-moi en toutes mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il.”

convenables pour les Congréganistes sont la Vierge Marie à la Purification, de

R
eu
S
O
C
ist
2
aré
P
S
A
O
A
es
J
A

Résumé des devoirs des Congréganistes

- ASSIDUITÉ** à la Congrégation ;
Modestie et recueillement dans le
deu des réunions ;
Soumission aux chefs ;
Observation des règlements ;
Charité particulière pour les Congréganistes.
2. Fidélité distinguée à ses devoirs de chrétien, savoir :
- Prières du matin, du soir, des repas ;
 - Sanctification des dimanches et des fêtes ;
 - Assistance aux offices de paroisse ;
 - Observance des jeûnes et des abstinences ;
 - Amour de Dieu et du prochain, amour des ennemis ,
 - Justice envers tous ;
 - Attachement aux obligations de son état.

3. Fidélité inviolable au Souverain ;
Obéissance parfaite aux lois et aux autorités.
 4. Fuite des mauvaises compagnies ;
Eloignement des cabarets ;
Abstention des divertissemens contraires à la bienséance.
 5. Pratique des bonnes œuvres qui sont à la portée de chacun ; par exemple :
Le soulagement des pauvres ;
La visite des malades et des prisonniers.
 6. Attention particulière pour les pères de famille :
A veiller sur leurs enfans ;
A leur donner une éducation honnête et religieuse ;
A faire régner la piété et la paix dans leur ménage, afin d'édifier leurs concitoyens et d'attirer sur leurs maisons les bénédictions du Ciel.
- Tout se résume en ce mot : DONNER LE BON EXEMPLE.

DE PROFUNDIS

le au Souverain ;
aux lois et aux auto

ises compagnies ;
parets ;
rtissemens contraire

es œuvres qui sont
par exemple :

pauvres ;
s et des prisonniers
lière pour les père

nfants ;
éducation honnête et

été et la paix dans
er leurs concitoyens
naisons les bénédic

e mot : DONNER LA

Du fond de l'abîme, j'ai crié vers vous,
Seigneur ; Seigneur, écoutez ma voix.

Que vos oreilles se rendent attentives aux
vôtres de ma prière.

Si vous tenez un compte exact des ini-
quités, Seigneur, Seigneur, qui soutiendra
votre compte rigoureux ?

Mais dans vous est le pardon, et à cause
de votre loi, je vous ai attendu, Seigneur.

Mon âme a attendu le Seigneur, à cause
de sa parole ; mon âme a espéré dans le
Seigneur.

Que, dès le point du jour jusqu'à la nuit
écoulée, Israël espère dans le Seigneur.

Parce que dans le Seigneur est la miséri-
corde, et qu'en lui se trouve une abondante
rédemption.

Et lui-même il rachètera Israël de toutes
ses iniquités.

Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et
qu'ils soient éclairés d'une lumière perpétuelle

PRIONS

O Dieu, qui avez créé et racheté tous les Fidèles, accordez aux âmes de vos serviteurs et de vos servantes la rémission de tous leurs péchés ; afin que, par les humbles prières de votre Eglise, elles obtiennent le pardon qu'elles ont toujours souhaité de vous, qu'elles vivent et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

SALVE REGINA

Nous vous saluons, Reine du Ciel, qui avez mis au monde Celui qui s'est fait pour nous une victime de propitiation, et en qui seuls, est notre vie, notre joie, notre espérance. Dans cet exil, auquel nous sommes condamnés comme enfants d'une mère coupable, nous implorons votre intercession ; nous vous présentons nos soupirs et nos gémissements dans cette vallée de larmes. Soyez donc notre Avocate, attendrissez-vous sur nos maux ; et

NS

é et racheté tous les
mes de vos serviteurs
mission de tous leurs
s humbles prières d
tiennent le pardon
uhaité de vous, qu
siècles des siècles

près l'exil de cette vie, obtenez-nous, ô
ierge Marie ! pleine de clémence, de douceur
de tendresse pour les hommes, obtenez-
ous le bonheur de voir Jésus, ce fruit béni
votre sein !

V.—Priez pour nous, sainte Mère de Dieu,

R.—Afin que nous devenions dignes des
omesses de Jésus-Christ.

PRIONS

EGINA

eine du Ciel, qui ave
i s'est fait pour nous
ion, et en qui seules
ie, notre espérance
s sommes condamnés
ère coupable, nous
sion ; nous vous pré
s gémissements dan
Soyez donc notre
us sur nos maux ; et

Dieu tout-puissant et éternel, qui, par la
opération du Saint-Esprit, avez préparé le
rps, et l'âme de la glorieuse Vierge Marie,
ur en faire une demeure digne de votre
s, accordez-nous la grâce, pendant que nous
ébrons sa mémoire avec joie, d'être délivrés,
et son intercession, des maux présents et de
mort éternelle. Nous vous en supplions
er le même J.-C. N.-S. Ainsi soit-il.

Cœur aimable de Jésus, faites que je vous
me de plus en plus.

Notre-Dame du S.-C., priez pour nous.

at
lo
cc
al
rig
oi
all

es
du
du
oye
gl

TABLE DES MATIÈRES

I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

	PAGE
ature et origine des Congrégations.....	5
noires des Congrégations.....	8
accroissement des Congrégations.....	11
bulle d'or de Benoît XIV.....	13
origine de la Congrégation de N.-D de Québec..	15
Troisième centenaire de l'érection canon. des Congr.	21
Bulle de Grégoire XIII.....	22

II

AVANTAGES DES CONGRÉGATIONS

es Indulgences.....	29
indulgences plénières.....	30
indulgences partielles.....	33
oyens de sanctification.....	35
ègles générales.....	39

TABLE DES MATIÈRES

III

RÈGLES DE LA CONGRÉGATION DE N.-D. DE QUÉBEC

PAGE

Des assemblées ou réunions.....	
Des séances du Conseil.....	
Des Elections.....	
Office du Directeur.....	
Office du Préfet et des Assistants.....	
Office du Secrétaire.....	
Office du Trésorier.....	
Office des Conseillers et des Préposés aux bonnes œuvres.....	
Office des Sacristains, des Portiers et des Lecteurs. Réceptions, office de l'Instructeur.....	
Résumé des devoirs des Congréganistes.....	
<i>De Profundis, Salve Regina.....</i>	



9199 X3^c

61

S MATIERES

II
TION DE N.-D. DE QUÉBEC

·PAG

.....
.....
.....
.....
stants.....
.....
.....
s Préposés aux bonnes
.....
ortiers et des Lecteurs.
icteur.....
ongréganistes.....
z.....



